



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 31229

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes posés par l'expérimentation et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Dans notre pays, la législation en vigueur a pour objectif d'assurer la sécurité alimentaire de nos concitoyens. Ainsi, toute expérimentation d'un nouvel OGM en dehors d'un laboratoire doit avoir reçu l'avis favorable de la commission du génie biomoléculaire (CGB). De même, avant la mise sur le marché d'une nouvelle plante génétiquement modifiée, les caractéristiques de l'OGM doivent être fournies, ainsi que le résultat des expériences scientifiques concernant les effets observés sur l'homme, l'animal et l'environnement. Il est également nécessaire d'obtenir un avis favorable des ministres de l'agriculture et de l'environnement, qui transmettent le dossier au niveau communautaire. Toutefois, les aliments importés ne sont pas soumis à ces règles lors de leur introduction sur le marché français. Les normes actuelles du commerce international font que, dans la mesure où aucun danger n'a été décelé dans les plantes transgéniques commercialisées, leur commercialisation sur notre territoire ne peut être interdite. En conséquence, il lui demande si les principes matériels et financiers de précaution, de traçabilité, de surveillance et d'information des consommateurs appliqués en France ne seraient pas transposables aux OGM lors de leur entrée dans l'Union européenne.

Texte de la réponse

Conformément à la réglementation européenne, la mise sur le marché de tout organisme génétiquement modifié nécessite une autorisation. Ainsi, l'importation en Europe d'organismes génétiquement modifiés en provenance de pays tiers ne peut se réaliser que si ces OGM sont autorisés au titre de la directive 90/220. A ce jour, seules des variétés génétiquement modifiées reconnues sans risque pour la santé publique et pour l'environnement ont reçu une telle autorisation. Par ailleurs, le Parlement européen et le Conseil ont adopté en janvier 1997 le règlement 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients destinés au consommateur final. Il prévoit une évaluation concernant la sécurité alimentaire et des dispositions particulières d'étiquetage des aliments et des ingrédients nouveaux destinés à la consommation humaine, avant leur mise sur le marché. Il s'applique aussi aux OGM et aux produits qui en sont issus quelle qu'en soit leur origine. En plus des dispositions générales d'étiquetage, il impose des mentions supplémentaires pour tous les nouveaux produits, et leurs dérivés, contenant un organisme génétiquement modifié. Le règlement 1139/98, adopté par le Conseil des ministres de l'Union européenne le 26 mai 1998, complète le règlement « nouveaux aliments » en précisant les critères à prendre en compte pour l'étiquetage. Il édicte des principes qui font jurisprudence pour toutes les denrées issues d'OGM commercialisées en Europe. En pratique, un aliment contenant un dérivé du maïs (ou du soja) génétiquement modifié doit porter la mention : « produit à partir du maïs (ou du soja) génétiquement modifié », sauf s'il peut être démontré que cet ingrédient ne contient ni protéine, ni ADN issus de la modification génétique. En vue de faciliter l'application de ces dispositions, le comité permanent des denrées alimentaires (CPDA) a adopté à l'unanimité le 21 octobre 1999 un texte fixant à 1 % le seuil de contamination fortuite, par des OGM autorisés en Europe, en deçà duquel l'étiquetage des aliments destinés au consommateur final imposé par le règlement 1139/98 ne s'applique pas. Un mandat a, par ailleurs, été confié au Comité européen

de normalisation pour harmoniser les méthodes d'analyse qualitatives et quantitatives dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31229

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3378

Réponse publiée le : 13 décembre 1999, page 7109